



» ÉGYPTE

État des lieux sur les violences à l'égard des femmes

1. Cadre législatif

La nouvelle constitution égyptienne¹ adoptée en 2014 comporte des références à la non-discrimination et à l'égalité des chances (articles 9, 11 et 53). L'article 11 est le seul à mentionner les violences à l'égard des femmes.

Il dispose que : « ... L'État protège les femmes contre toutes les formes de violence et veille à permettre aux femmes de trouver un juste équilibre entre les tâches familiales et leurs exigences professionnelles... » L'article 11 consacre le droit des femmes à la représentation politique, ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes dans les sphères civile, politique, économique, sociale et culturelle. L'article 53 interdit la discrimination fondée sur le genre et précise que l'État se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination.

L'Égypte a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), mais elle a émis certaines réserves concernant l'article 2 relatif aux mesures politiques ainsi que l'article 16 relatif au mariage et à la vie familiale. Les réserves liées à l'article 9 sur le droit des femmes à la nationalité et à la transmission de leur nationalité à leur descendance ont été levées en 2008. L'Égypte a par ailleurs signé mais elle n'a pas ratifié le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI). L'Égypte n'est encore partie à la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Les articles 267, 268, 269 et 289 du Code pénal relatifs aux viols, aux agressions sexuelles et au harcèlement sexuel ne permettent pas d'enrayer la vague d'agressions sexuelles et de viols en Égypte suite à la révolution de 2011. À titre d'exemple, l'article 267 du Code pénal définit le viol comme une pénétration du vagin par le pénis, ce qui n'inclut pas les viols perpétrés avec les doigts, des outils ou des objets tranchants, les viols oraux ou anaux. Ces deux dernières formes de viol sont définies à l'article 268 comme des « violations indécentes ». Bien que le Code pénal ait redéfini et abordé le harcèlement sexuel dans le nouvel amendement apporté à l'article 306 en 2014, cet amendement demeure insuffisant et limité par nature, dans la mesure où il ne considère le harcèlement sexuel comme un crime que si l'intention de l'auteur de cet acte est d'obtenir des faveurs sexuelles. Plusieurs organisations de défense des droits humains se sont réunies en 2010, afin de travailler de manière constructive sur un projet de loi assorti d'amendements relatifs aux crimes de violences sexuelles dans le Code pénal. Ce projet de loi a été présenté aux différents gouvernements qui se sont succédé, en 2010 et 2013, mais il a été abandonné les deux fois. En outre, la traite des femmes a été criminalisée par l'article 64 du Code pénal en 2010, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une définition suffisamment précise dans la loi.

¹ La constitution égyptienne : <http://www.sis.gov.eg/Newvr/Dustor-en001.pdf>



Les violences domestiques à l'égard des femmes sont largement tolérées et le gouvernement n'a consenti à aucun effort pour enrayer ce problème. Au contraire, plusieurs articles du Code pénal peuvent être utilisés pour minimiser la gravité de ce type de violences, voire pour justifier ces actes. Par exemple, l'article 17 peut être utilisé pour réduire la peine prononcée par indulgence, ce qui est souvent le cas dans les affaires de viol ou de crime d'honneur. L'article 60 permet à l'auteur des faits d'être pardonné s'il a agi de « bonne foi ». Cet article est le plus souvent utilisé pour justifier la violence domestique comme « le droit du mari de discipliner sa femme », ainsi que pour justifier les « crimes d'honneur ». Le viol conjugal n'est en outre pas reconnu en tant que tel dans le Code pénal.

Bien que les mutilations sexuelles féminines (MSF) aient été criminalisées en 2008 en vertu de l'article 242 bis du Code pénal, il est possible de déroger à cet article en faisant référence à l'article 61 qui permet de poser des actes préjudiciables en cas de nécessité de se protéger ou de protéger autrui. La nécessité médicale est donc utilisée pour justifier les MSF. Cette pratique s'est donc médicalisée au lieu d'être interdite ou éliminée. En 2014 une affaire concernant le décès d'une petite fille à la suite de l'intervention chirurgicale a été portée à l'attention des tribunaux. Après l'acquittement des auteurs en première instance, une cour d'appel a condamné le médecin à deux ans de prison pour homicide involontaire et trois mois pour avoir réalisé l'intervention chirurgicale. Le père a été condamné à une peine de trois mois avec sursis².

En 2016, suite au décès d'une jeune fille de 17 ans, la loi concernant les mutilations génitales a été amendée afin d'aggraver leur qualification pénale, passant de délit mineur à crime, impliquant une sentence maximale de sept années de prison.

2. Cadre politique

Une stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes a été adoptée en juin 2015 et doit être mise en œuvre sur une période de cinq années, de 2015 à 2020. Cette stratégie a été préparée par le Conseil national des Femmes (CNF) en collaboration avec différents ministères, d'autres institutions étatiques et religieuses, ainsi que quelques ONGs. Cette stratégie repose sur trois piliers, à savoir la prévention, la protection et la poursuite judiciaire. Suite à son lancement, le ministère de l'intérieur a annoncé plusieurs mesures ; une augmentation du nombre de patrouilles pouvant répondre et intervenir rapidement aux appels de secours des femmes victimes de violences, une nomination plus généreuse de femmes médecins, la création de nouvelles sections dans les postes de police capables de recevoir les victimes de violences et d'agressions et l'ajout d'un programme d'étude sur les droits humains et les violences faites aux femmes dans l'Académie de police. L'un des objectifs principaux de cette stratégie est l'élaboration de tribunaux qui traiteraient spécifiquement des cas de violences faites aux femmes. Néanmoins, à ce jour, aucune mesure n'a été prise en ce sens.

Malgré les efforts déployés, la stratégie est loin de répondre aux modifications législatives nécessaires pour lutter contre les violences faites aux femmes, telles que l'élargissement de la définition du viol dans le Code pénal et l'interdiction de l'emploi des articles 17 et 60 dans les cas de violence à l'égard des femmes. La stratégie fait également abstraction de graves problèmes tels que les violences contre les femmes commises par des acteurs étatiques et les violences sexuelles collectives.

En outre, la manière dont s'est élaborée cette stratégie a manqué de transparence et n'a pas été réalisée en coordination avec la société civile et les organisations de défense des droits des femmes qui réclamaient une telle stratégie. Le CNF n'a d'ailleurs pas tenu compte des recommandations et commentaires de ces organisations. Ces recommandations portent notamment sur la nécessité d'adopter une stratégie intersectorielle, de sorte à prévoir l'engagement et la coopération des ministères de l'intérieur, de la justice, de la santé et de l'éducation. Les organisations de défense des droits des femmes plaident également en faveur de l'élaboration d'un plan d'action qui permettrait aux forces de police, aux membres de l'appareil judiciaire, aux travailleurs des soins de santé et aux travailleurs sociaux d'être formés à la meilleure manière de traiter les cas de violences à l'égard des femmes. Un manque de coordination persiste entre ces différents acteurs. Une étude devrait par ailleurs être réalisée, afin de permettre une budgétisation qui tienne compte des problèmes liés au genre et de garantir ainsi une offre de services médicaux et de conseils, ainsi que des refuges pour les victimes de violences. Il est actuellement impossible de déterminer quel montant ou pourcentage du budget

² Malgré le jugement, le médecin en question n'a pas encore été arrêté et sa clinique, dont la fermeture pendant un an a bien été ordonnée, est toujours opérationnelle.

³ http://www.cepal.org/mujer/noticias/paginas/7/42837/internal_link_EGYPT_VIOLENCE.pdf



national, le cas échéant, est alloué à la lutte contre les violences.

Aucune statistique pertinente sur les problèmes liés aux violences à l'égard des femmes n'est produite régulièrement par les autorités égyptiennes. La dernière étude sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes en Égypte³ a été réalisée par le Conseil national des Femmes en 2009. Un rapport d'ONU Femmes (2013)⁴ précise que 99 % des femmes en Égypte ont déjà été victimes de harcèlement sexuel et que 90 à 95 % des Égyptiennes ont subi des MSF.

En 2016, plusieurs députés ont publiquement tenu des propos discriminatoires et sexistes, montrant la faible volonté politique et le peu d'efforts à promouvoir les droits des femmes. A titre d'exemple, un député a défendu les mutilations génitales, tandis que d'autres ont voté contre l'établissement de sanctions égales pour les hommes et les femmes reconnus coupables d'adultère, argumentant que les femmes en étaient de toutes façons les responsables.

Prévention des violences et formation des professionnels qui travaillent avec les victimes

Il existe peu de matériel de formation sur l'égalité des genres et le respect mutuel. D'ailleurs, le peu de matériel existant ne porte pas sur les concepts spécifiques et clairs des violences à l'égard des femmes. Ce matériel est par ailleurs souvent connoté culturellement et n'aborde pas ces questions du point de vue des droits humains. Il n'existe aucune formation approfondie sur la manière de traiter les cas de violences à l'égard des femmes pour les policiers, les magistrats, les avocats ou les professionnels de la santé et de l'aide sociale. L'absence de formation des médecins légistes sur la manière de traiter les victimes de n'importe quel type de violence sexuelle est particulièrement problématique, dans la mesure où elle entraîne la perte de preuves importantes et où aucun contraceptif d'urgence n'est proposé en cas de viol. Le manque de formation des législateurs, des procureurs et des magistrats sur les questions liées aux violences compromet également l'accès à la justice des femmes victimes de violences. Le gouvernement égyptien tente actuellement d'organiser ce type de formations, mais il ne dispose pas des connaissances nécessaires pour ce faire et refuse d'impliquer les organisations de la société civile qui s'y connaissent dans ce domaine.

Il n'existe aucune campagne gouvernementale officielle de lutte contre les violences faites aux femmes. De nombreuses campagnes sont toutefois lancées par la société civile, dans le but de mettre un terme aux différentes formes de violences dont sont victimes les femmes. Les campagnes récemment menées portaient sur les agressions et les viols collectifs pendant les manifestations pacifiques. Ces campagnes ciblent souvent les victimes qui ont survécu et la population de manière générale.

3. Cadre de protection et accès à la justice

Système de protection et services

Il existe neuf refuges pour femmes battues. Ces refuges sont rattachés au ministère de la solidarité sociale et gérés par le Conseil national des Femmes. Leurs efforts s'avèrent néanmoins insuffisants et ne tiennent pas compte du phénomène et de la culture de la discrimination et des violences à l'égard des femmes. Par ailleurs, les employés de ces refuges ne sont pas suffisamment formés aux questions liées au genre et aux violences contre les femmes. Le gouvernement égyptien supervise les refuges, mais avec des ressources et un engagement limités. Aucune information précise n'est disponible sur les sources et le montant du financement alloué par le gouvernement. La plupart des refuges en activité sont gérés par des ONG et des OSC souvent financées par des instruments de coopération bilatérale. Il est toutefois très difficile pour les ONG de créer des refuges en raison de la situation complexe en matière de sécurité. Certaines organisations de femmes proposent des services et des programmes de sensibilisation, ainsi qu'une aide juridique et psychologique pour les femmes violentées, mais ces efforts demeurent insuffisants dans la mesure où le pays ne dispose pas des institutions nécessaires pour la mise en place d'un système efficace.

Aucune disposition légale ne garantit la protection des femmes battues en cas de violence domestique. Il n'existe aucune ordonnance restrictive, d'interdiction d'urgence ou de protection permettant aux autorités d'obliger un auteur de violence domestique de s'éloigner ou de rester à distance de sa victime.

⁴ http://www.dgvn.de/fileadmin/user_upload/DOKUMENTE/English_Documents/Sexual-Harassment-Study-Egypt-Final-EN.pdf



Prévention de la violence et formation des professionnels

Il existe peu de matériel de formation sur l'égalité des sexes et le respect mutuel et le peu de matériel existant ne comporte pas les concepts spécifiques liés à la violence à l'égard des femmes. Ce matériel pédagogique est par ailleurs souvent connoté culturellement et n'aborde pas ces questions du point de vue des droits humains. Il n'existe aucune formation approfondie sur la manière de traiter les cas de violence à l'égard des femmes pour les policiers, les magistrats, les avocats ou les professionnels de la santé et de l'aide sociale. L'absence de formation des médecins légistes sur la manière de traiter les victimes de n'importe quel type de violence sexuelle est particulièrement problématique, dans la mesure où elle entraîne la perte de preuves importantes et où aucun contraceptif d'urgence n'est proposé en cas de viol. Le manque de formation des législateurs, des procureurs et des magistrats sur les questions liées à la violence compromet également l'accès à la justice des femmes victimes de violence. Le gouvernement égyptien tente actuellement d'organiser ce type de formations, mais il ne dispose pas des connaissances nécessaires pour ce faire et refuse d'impliquer les organisations de la société civile qui sont expertes dans ce domaine.

Il n'existe aucune campagne gouvernementale officielle de lutte contre les violences faites aux femmes. De nombreuses campagnes sont toutefois lancées par la société civile, dans le but de mettre un terme aux différentes formes de violence dont sont victimes les femmes. Les campagnes récemment menées portaient sur les agressions et les viols collectifs pendant les manifestations. Ces campagnes ciblent souvent les victimes qui ont survécu et la population de manière générale.

Accès non discriminatoire à la justice et à la police

De manière générale, le gouvernement égyptien ne parvient pas à faire respecter les droits des victimes de violences et à assurer leur protection après qu'un crime a été signalé. Il est également incapable de faire respecter la loi, afin que ces crimes ne soient pas de nouveau perpétrés. En principe, les femmes peuvent déposer plainte devant les tribunaux en cas de violences fondées sur le genre. Ces affaires sont toutefois souvent freinées par la police ou le procureur général. Le témoignage d'une femme équivaut à celui d'un homme devant tous les tribunaux, à l'exception des tribunaux du statut personnel où il ne vaut que la moitié de celui d'un homme.

De nombreuses femmes ont été victimes de violences de la part d'agents de l'État en Égypte. Le gouvernement se refuse pourtant à le reconnaître et le CNF, et donc les femmes, ne sont pas en mesure de signaler ces abus aux instances judiciaires, ce qui permet aux coupables d'agir en toute impunité. Les violences à l'égard des femmes et militantes qui défendent les droits des femmes font partie des tentatives des gouvernements successifs d'exclure les femmes de la sphère publique. Les violations documentées incluent des placements arbitraires en détention, des femmes traînées sur le sol, des passages à tabac, des tentatives de strangulation, des agressions sexuelles, des violences sexuelles, des menaces de viol pendant les placements en détention et des insultes sexuelles.

Lorsqu'une victime retire sa plainte, le juge peut théoriquement poursuivre la procédure. La plupart du temps, le tribunal abandonne ou reporte l'affaire, la qualifiant de « mise en suspens sur le plan administratif ». Conformément à la loi, une accusée qui ne dispose pas d'un avocat doit bénéficier des services d'un avocat nommé par le ministère public. Dans les faits, un avocat est bel et bien désigné, mais la procédure manque d'efficacité. Plusieurs ONG proposent donc une aide juridique gratuite à ces femmes.

Les femmes victimes de violences sont généralement traitées de la même manière que les autres victimes de crimes dans les postes de police. Elles sont toutefois stigmatisées, ce qui est particulièrement vrai pour les victimes de viol. Les femmes ne peuvent pas témoigner sans être confrontées à leur agresseur, dans la mesure où il leur est demandé de l'identifier.



4. Lutte contre les violences à l'égard des femmes dans le cadre de la coopération UE-Égypte

Les violences à l'égard des femmes sont une priorité pour l'Union européenne et il existe d'ailleurs des lignes directrices européennes sur les violences contre les femmes⁵. Le plan d'action UE-Égypte de 2007 (toujours en vigueur), négocié entre l'UE et le gouvernement égyptien, comprend donc plusieurs engagements dans ce domaine, dont celui d'éradiquer les MSF par le biais de la législation et de la sensibilisation de la population, la lutte contre la traite des femmes et l'accès aux soins de santé pour les femmes. Il mentionne par ailleurs que l'UE soutient les efforts de l'Égypte en faveur de la promotion de l'égalité des genres et de la lutte contre les violences fondées sur le genre. Il souligne en outre l'importance de renforcer le soutien apporté au Conseil national des Femmes, notamment dans le cadre de son examen périodique des législations concernées et de ses recommandations relatives à l'adoption de nouveaux textes de loi. Les violences à l'égard des femmes constituent également une priorité thématique de la stratégie de l'UE en matière de droits humains en Égypte. L'UE utilise cette stratégie pour financer des organisations de la société civile qui traitent de ces problématiques. L'absence d'objectifs et d'indicateurs précis pour évaluer les progrès de l'Égypte en la matière affaiblit toutefois ces instruments.

5. Recommandations au gouvernement égyptien :

- *Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des genres et combattre les violences à l'égard des femmes dans la sphère publique et privée ;*
- *Réformer le Code pénal, afin de sanctionner toutes les formes de violences à l'égard des femmes et garantir son application de sorte à garantir l'accès des femmes à la justice ;*
- *Réviser la stratégie nationale globale de lutte contre les violences à l'égard des femmes datant de juin 2015 pour y inclure les changements législatifs nécessaires pour lutter contre les violences faites aux femmes ;*
- *Enquêter sur les actes de violences sexuelles commis contre des femmes depuis novembre 2012 et renvoyer les coupables devant la justice ; en particulier, concernant les manifestations et sit-in depuis Novembre 2012 car les auteurs de violences sexuelles n'ont été poursuivis qu'en une occasion en dépit de la gravité et la répétition de ces crimes ;*
- *Promulguer une loi visant à recueillir des statistiques et à réaliser régulièrement des études dans le but de réunir des connaissances suffisantes pour une mise en œuvre et un suivi efficace ;*
- *Agir dans le respect des normes de la déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits humains et adopter une législation nationale visant à les protéger contre les acteurs étatiques et non étatiques, ainsi qu'à reconnaître et faciliter leur travail ;*
- *Désigner une personne de contact pour la défense des droits des femmes au sein des ministères concernés, du Conseil national des Femmes et du Conseil national des droits humains, afin d'aborder les violations commises à l'encontre des femmes qui défendent les droits humains, de répondre à leurs préoccupations et de faciliter leur travail ;*
- *Assurer la protection des victimes qui ont survécu à n'importe quel type de violence via la mise en place de refuges et de mécanismes de protection, tels que des lignes téléphoniques et la protection des femmes en situation de danger immédiat ;*
- *Prévoir une supervision indépendante des mécanismes de protection, ainsi que des programmes de réhabilitation et d'émancipation pour protéger les survivantes d'actes de violence.*

⁵ http://eeas.europa.eu/human_rights/guidelines/women/docs/16173_08_fr.pdf



Recommandations à l'UE :

- *Veiller à la mise en œuvre du plan d'action sur l'Égypte, en particulier en ce qui concerne le soutien apporté à l'Égypte dans ses efforts de promotion de l'égalité des genres et de lutte contre la discrimination et la violence fondées sur le genre ;*
- *Veiller à la mise en œuvre des lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et les filles en Égypte ;*
- *Soutenir des mesures visant à combattre de manière globale les violences à l'égard des femmes en Égypte, notamment via des modifications législatives et un soutien continu aux activités du Conseil national des Femmes ;*
- *Continuer à soutenir la société civile dans sa lutte contre les violences à l'égard des femmes, tout en tenant compte des défis rencontrés sur le terrain et en reconnaissant l'importance des initiatives locales pour combattre les violences à l'égard des femmes ;*
- *Veiller à la définition d'un profil genre sur l'Égypte qui aborde notamment le problème des violences à l'égard des femmes.*

